

INDEXATION DES REPONSES AUX REMARQUES DREAL

1) Éléments de complétude du dossier :

L'examen fait par l'inspection des installations classées montre que les éléments prévus par l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ne figurent pas dans le dossier déposé.

- Avis sur l'usage futur

Le 5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement prévoit que :

« Avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur), ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (pour quel usage devra être remis le site : industriel, résidentiel, agricole, etc...)

Avis réputé émis en l'absence de réponse des personnes consultées sous 45 jours suivant la saisine du demandeur»

Ces avis sont absents du dossier, en effet le propriétaire des terrains identifié est la SODEB, l'avis transmis est celui de la communauté de communes de Phalsbourg (dans le 57). La pièce transmise dans le dossier est erronée. De la même manière les avis des communes de Fousseماغne et Fontaine sont à transmettre. L'avis transmis est celui de la communauté de communes de Phalsbourg (dans le 57). La pièce transmise dans le dossier est erronée.

Les avis sont présent respectivement en pièce jointes 8 et 9.

- Permis de construire

L'article R.512-46-6 du code de l'environnement prévoit que :

« 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section »

Aucun justificatif n'est joint à la demande.

Le récépissé sera envoyé le 28 ou 29 Décembre 2020

- Aménagements des prescriptions générales :

L'article R.512-46-5 du code de l'environnement prévoit que :

« La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant ».

Or il fait mention dans sa description du respect des prescriptions générales de fait contraire aux règles générales, sans pour autant formuler une demande d'aménagement. Le détail est repris dans la liste des articles ci-dessous.

Il n'y a aucune demande de dérogation pour le présent dossier

2) Éléments de régularité du dossier devant être davantage développés afin notamment de permettre :

- **de statuer sur le basculement ou non de la procédure,**
- **au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet.**
- Description des activités ; article R.512-46-3 du code de l'environnement :

Il appartient à l'exploitant de compléter les rubriques 4.1 et 4.3 du Cerfa n°15679*02 de la demande d'enregistrement, au besoin en annexant au dossier de demande d'enregistrement des pièces permettant de détailler le descriptif des activités projetées. La notice d'utilisation du Cerfa précité disponible en ligne mentionne notamment que :

- pour la rubrique 4.1 :

"Vous devez dans cette partie donner une description du projet, incluant notamment les volumes d'activité envisagés, la description des procédés, stockages, la nature et la quantité des produits utilisés pour l'activité, le nombre et les dimensions des bâtiments utilisés, les modalités de gestion des effluents, ainsi que toute autre information pertinente pour expliquer clairement le projet. Veillez à ce que cette description soit rédigée en relation avec la rubrique suivante, afin d'assurer la cohérence entre les activités décrites et les rubriques de la nomenclature "installations classées" pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

Voir Cerfa et PJ21 complétés

- Et pour la rubrique 4.3 que :

« Désignation des installations exprimées avec les unités des critères de classement : vous devez expliquer quelle(s) installation(s) de votre projet correspond(ent) à la rubrique que vous avez indiqué dans les deux premières colonnes. Vous devez indiquer la capacité correspondant au maximum de potentiel de votre activité (il ne faut pas retenir une capacité moyenne) et l'unité associée à cette capacité d'activité, en cohérence avec l'unité figurant dans la nomenclature. La répartition en plusieurs bâtiments doit être précisée s'il y a lieu (cf. exemples ci-après) ».

Il est attendu que l'exploitant détail davantage les procédés de stockage (flux de matière / nature des produits susceptibles d'être stockés et ceux qui ne le seront pas, superficie mise en jeu sur les bâtiments, sur l'imperméabilisation des sols, etc). **Par ailleurs la description précise de la puissance / l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques est à fournir notamment du fait des conséquences potentielles de ces panneaux sur la gestion d'un sinistre sur site .** Par ailleurs à l'instar du travail réalisé sur le respect des prescriptions des AMPG opposables, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Le plan en annexe 3, mentionne l'existence dans le projet de groupes froids. L'exploitant s'interrogera sur l'appartenance de ces groupes à la rubrique n°1185 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant sera vigilant à la modification de la nomenclature des installations classées en cours, et notamment en lien avec les rubriques n°1510, 1530, 1532, 2262, 2663. A compter du 1^{er} janvier 2021, en cas de dépôt de complément postérieur à cette date, la demande d'enregistrement devra en fonction du projet du site, être formulée uniquement vis-à-vis de la rubrique n°1510.

Voir Cerfa et PJ21 pour la description des stockages
PJ23 pour la partie photovoltaïque
PJ21 pour les utilités (1185 non classé)

- Description des incidences : article R.512-46-3 du code de l'environnement :

La description des impacts potentiels du site est lacunaire et se résume aux quelques mentions faites dans les chapitres 6 et 7 du Cerfa enregistrement. En termes d'impact environnemental des détails sur la gestion des eaux pluviales et sur les émissions sonores sont attendus. Concernant le Cerfa et les chapitres 6 7, il convient que l'exploitant prenne en considération :

- l'arrêté Préfectoral actant d'un plan de prévention du bruit sur le Territoire de Belfort (en cours de révision), les impacts associés au trafic routier supplémentaire, et le cumul des véhicules issus de la ZAC de l'Aéroparc,

Voir Cerfa et PJ21

- le chapitre 7.2 est à étayer à l'éclairage des mentions faites dans la notice du Cerfa,
Voir CERFA
- le chapitre 7.4 est à compléter à l'éclairage des mentions faites dans la notice du Cerfa, comme mentionné dans la notice du Cerfa, le risque technologique qu'il est susceptible d'engendrer est à préciser : « *Risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine : il s'agit ici de rappeler si votre activité est liée à des risques particuliers de type incendie, pollution accidentelle, etc. ou si votre installation fait l'objet de distances d'éloignement vis-à-vis d'autres installations classées*»,
Voir CERFA
- justifiera que l'installation n'est pas source de pollution lumineuse (pas d'éclairage nocturne),
Voir CERFA et PJ21
- précisera la nature des rejets d'eaux du site, en incluant les éventuels rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués de voirie,
Voir CERFA et PJ21

Il convient également que l'exploitant se positionne plus clairement vis-à-vis des impacts identifiés dans l'annexe 21 et la destruction des zones humides identifiées au droit du projet. Ces éléments devront utilement étayer l'absence de nécessité de basculement de la procédure vers une autorisation environnementale conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (notamment au regard du c) du 2, de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011).

Voir PJ21

- Cartographie : article R.512-46-4 du code de l'environnement :

L'annexe 1 du dossier déposé le 02/10/2020, n'est pas suffisamment lisible concernant la localisation du projet au sein de la ZAC de l'Aéroparc.

Voir PJ1

Le réseau de collecte des EP de la voie de circulation engins, des faces Sud et Ouest n'est pas décrit sur le plan.

Les voies Ouest et Sud sont dédiées aux engins de secours et sont en concassés perméables : il n'y a pas de réseau EP pour ses dernières.

La carte du PLU de FOUSSEMAGNE pouvant justifier de l'implantation du projet en zone I Auy1a n'est pas lisible.

Voir PJ4 : un zoom a été réalisé sur la carte officielle du PLU de Foussemagne

- Justification des capacités : article R.512-46-4 du code de l'environnement :

Les contraintes techniques et financières du projet ne sont pas décrites, il n'est pas possible en l'état de corréliser les capacités du porteur de projet avec son projet puisqu'aucune description n'en est faite. La notice du Cerfa précise pourtant que : « *Capacités techniques et financières : Le document attendu est proportionné aux enjeux financiers du projet et à la difficulté technique des procédés à mettre en œuvre. Son contenu et sa forme sont libres, il appartient au demandeur d'apporter des éléments, quelle que soit leur nature, permettant d'apprécier sa capacité à gérer l'activité (formations, expérience professionnelle passée, recrutement de collaborateurs spécialisés, ...) et sa capacité à faire face financièrement à l'exploitation ainsi qu'aux mesures de remise en état après cessation d'activité (chiffre d'affaires de la société, attestation délivrée par un expert comptable, etc.)* »

Des compléments sont donc attendus sur cette partie dans les termes décrits par la notice du Cerfa. Le descriptif des capacités techniques et financières est insuffisant.

Voir PJ5

- Arrêté ministériel de prescriptions générales : article R.512-46-4 du code de l'environnement

Les différents articles de la PJ6 ont été modifiés pour chacune des remarques

- Art 1.6.1 = le plan fourni en annexe 3 ne comprend pas tous les éléments requis : réseau Alimentation en Eau Potable, compteurs, disconnecteurs, vannes sur les différents réseaux, secteurs collectés par les réseaux Eaux Pluviales (EP).

Voir PJ3

- Art 1.6.4 = l'exploitant se reportera utilement aux mentions faites dans le guide 1510 relatif aux justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement pour compléter l'analyse de cet article. Notamment la description technique du dispositif de traitement des EP susceptibles d'être souillées (eaux ruissellement des voies de circulation etc), le bon dimensionnement de l'ouvrage, etc... L'exploitant précisera par ailleurs les éléments de compatibilité avec le milieu, il est de sa responsabilité de présenter les éléments démontrant qu'in fine les flux susceptibles d'être rejetés par son installation sont compatibles avec le milieu, notamment en période d'orage à l'étiage du (des) cours d'eau récepteur(s). Par ailleurs il apparaît que le projet tel que présenté n'est pas conforme à l'article puisque les eaux pluviales de toitures ne sont pas collectées dans un réseau distinct de celui des EP susceptibles d'être polluées.

Voir PJ6, PJ18 pour le dimensionnement bassin/DSH

- Art 3.2 = l'exploitant se reportera utilement aux mentions faites dans le guide 1510 relatif aux justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement pour compléter l'analyse de cet article. Notamment pour compléter les mentions à faire figurer sur le plan en annexe 3 du dossier. L'exploitant s'efforcera de justifier du respect de la disposition relative à l'obstruction de la voie engin par l'effondrement d'un mur. D'après les informations mentionnées dans le dossier, les murs pourraient faire jusqu'à 12 mètres de hauteur, et sur la face sud du site, la voie engin est positionnée à environ 10 mètre du mur extérieur.

Voir PJ3

- Art 3.3.2 = l'exploitant se reportera utilement aux mentions faites dans le guide 1510 relatif aux justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement pour compléter l'analyse de cet article. Notamment pour compléter les mentions à faire figurer sur le plan en annexe 3 du dossier. L'exploitant s'efforcera de justifier du respect de la disposition relative à l'obstruction de la voie engin par l'effondrement d'un mur.

Voir PJ3

- Art 3.4 = le plan en annexe 3 est à compléter, il ne contient pas les éléments mentionnés dans le dossier

Voir PJ3 et PJ19

- Art 3.2 à 3.4 = L'exploitant justifiera par ailleurs que les distances des effets thermiques ne sont pas un frein à la mise en œuvre des moyens de secours, et à l'accessibilité du SDIS.

Voir PJ6

- Art 4 = l'exploitant se reportera utilement aux mentions faites dans le guide 1510 relatif aux justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement pour compléter l'analyse de cet article. Notamment pour compléter les mentions à faire figurer sur le plan en annexe 3 du dossier (les tenues au feu des portes inter-cellules, des éléments de bardages/toitures sont notamment manquants).

Voir PJ6 et PJ19

- Art 5 = l'exploitant se reportera utilement aux mentions faites dans le guide 1510 relatif aux justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement pour compléter l'analyse de cet article. Il précisera notamment comment seront actionnées les ouvertures des portes des quais de chargement et toute autre porte pour atteindre la superficie requise d'aménagements d'air frais par cellule.

Voir PJ6

- Art 9 = L'exploitant doit soit reprendre la description faite des hauteurs maximales de stockage des produits combustibles, soit modifier les modélisations FLUMILOG qui prévoient des hauteurs maximales inférieures à ce qui est prévu dans l'analyse de l'article 9. Par ailleurs la hauteur de stockage en rack de 11,5m n'est pas autorisée par l'article 9. Il convient que l'exploitant formule une demande de dérogation s'il souhaite stocker à plus de 10m. Enfin la représentation des stockages sur le plan en annexe 3 montre que les racks seront positionnés à moins de 1m des parois extérieures ce qui n'est pas autorisé par l'article 9. Il convient que l'exploitant formule une demande de dérogation s'il souhaite stocker à moins de 1m des murs extérieurs. De la même manière, la hauteur décrite de 11,5m ne semble pas conforme à la disposition relative à l'éloignement de 1m des éléments de structure de base de la toiture.

Voir PJ6 : la hauteur du stockage maximum est bien de 10 m (dessus dernière palette)

- Art 11 = L'exploitant reprendra le calcul de ses besoins en eaux d'extinction incendie au regard des nouveaux guides D9 et D9A, publiés en juin 2020. L'utilisation de ces guides par l'inspection montre un besoin en eau pouvant atteindre 400m³/h notamment du fait de la présence de panneaux photovoltaïques présentant un des critères aggravant, la catégorie de risque à considérer est justifier par l'exploitant, généralement le niveau de risque est un niveau 2 pour les activités décrites, mais le stockage de matières plastiques alvéolaires peut être considéré comme une catégorie de risque niveau 3 (dans le fascicule L du guide D9). L'exploitant justifiera par ailleurs davantage le fait d'utiliser le dallage, et les quais de chargement comme zone de rétention, ces pratiques n'étant pas conformes aux préconisations du guide D9A de juin 2020 et pouvant entraver fortement l'action du SDIS en cas de sinistre.

Voir PJ6 et PJ18

La rubrique 2663-1 n'est plus demandée par COMAFRANC

- Art 12 = l'exploitant se reportera utilement aux mentions faites dans le guide 1510 relatif aux justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement pour compléter l'analyse de cet article. Notamment pour compléter les mentions relatives à la liste des détecteurs, leurs descriptions et leurs emplacements.

Voir PJ6 et PJ19

- Art 13 = conformément au guide D9 de juin 2020, l'exploitant s'interrogera sur l'efficacité de mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie qui serait susceptible d'être pris dans un flux thermique de plus de 5kw/m².

Voir PJ6

- Art 18 = l'exploitant se reportera utilement aux mentions faites dans le guide 1510 relatif aux justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement pour compléter l'analyse de cet article. Notamment pour compléter l'emplacement de la chaufferie sur le plan en annexe 3, ainsi que le réseau gaz naturel associé avec les équipements qui le composent.

Voir PJ6 : il n'y a aucune chaufferie ni réseau gaz de prévu sur le site

- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Compte tenu des éléments sus-mentionnés sur l'absence de certaines descriptions, il serait utile que l'exploitant justifie notamment la compatibilité de son projet avec les plans suivants :

- SDAGE / SAGE de l'Allan (notamment vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales dispositions 3.2.2, 4.1.3du SAGE Allan).

Voir PJ12